

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 8 octobre 2022.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, Mme Alixia BEAUTÉ, M. Patrick TAUSENFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Sidonie MARCHAL, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

Mme Ghénia BENSAOU avec pouvoir à Mme Léopoldine ROUDET
Mme Anne POCHOUNY avec pouvoir à Mme Annie VITALI
M. Olivier GOUSSET avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Mme Priscilla BORGERHOFF avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Marie-Rose GALMES avec pouvoir à Mme Evelyne PERRIOT
M. Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Myriam CHIAPPA KIGER avec pouvoir à M. Eric LANÇON
Mme Catherine CONAT
M. Gilles BORNOT

Etait absente :

Mme Hélène MAITRE-HENRIET

Secrétaire de séance :

Mme Alixia BEAUTÉ

OBJET

MOBILIER URBAIN D'INFORMATION - CONCESSION –
CONCESSIONNAIRE RETENU

Cette délibération a été affichée le : 21 octobre 2022

MOBILIER URBAIN D'INFORMATION - CONCESSION -
CONCESSIONNAIRE RETENU

Monsieur Gilles MAILLARD expose :

La Ville dispose à ce jour de 2 types de supports de communication et d'information. Il s'agit de panneaux publicitaires de 8m² et de 2m² dont le marché de mise à disposition, installation, maintenance et exploitation commerciale, arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Par délibérations en dates des 22 mars 2021 et 05 juillet 2021, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au renouvellement des marchés de panneaux publicitaires. Le nouveau contrat intégrera les 2 types de supports publicitaires. Une première consultation avait été lancée en 2021, mais déclarée sans suite pour motif juridique. Une deuxième consultation a donc été relancée en 2022.

La durée du contrat est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce contrat est soumis aux dispositions de l'article R.3126-1° du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concessions dont le montant estimé est inférieur à 5 350 000€ (procédure simplifiée), prévoyant une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence qui s'est déroulée comme suit :

- Élection d'une commission chargée d'étudier les candidatures et les offres (délibération du 22/03/2021)
- 24/06/22 : publication de l'avis de concession au BOAMP et sur le profil acheteur AWS
- 30/05/2022 : réception des candidatures - 3 candidatures (GIROD MEDIAS, VEDIAUD PUBLICITE, CLEAR CHANNEL)
- 09/06/2022 : commission d'analyse des candidatures - admission des 3 candidats sus visés à remettre une offre
- 01/08/2022 : réception des offres – 2 candidats ont déposé une offre (GIROD MEDIAS, VEDIAUD PUBLICITE)
- Septembre 2022 : analyse des offres
- Avis sur les offres : commission du 19/09/2022

Conformément à l'application des critères de jugement des offres et de leur barème respectif énoncés dans le règlement de la consultation, l'offre de la société VEDIAUD se place en premier devant GIROD MEDIAS, notamment :

- En proposant une esthétique de mobilier qui est jugée plus épurée et mieux adaptée à l'environnement montbéliardais
- En proposant un mobilier aux caractéristiques techniques plus qualitatives et mieux décrites dans son offre en comparaison de celle de GIROD MEDIAS

- En proposant le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 70 000€ (au lieu de 45 000€ pour GIROD MEDIAS)
- En ayant une démarche environnementale optimisée : mobiliers en matériaux recyclés (par rapport aux éléments remis dans les mémoires techniques)
- En proposant des délais d'intervention pour maintenance légèrement plus rapides que son concurrent, et un mode opératoire pour le suivi des demandes contrairement à GIROMEDIAS.

Pour ces motifs, il est proposé de choisir l'entreprise VEDIAUD comme concessionnaire.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- acte le choix du candidat proposé à savoir VEDIAUD (offre de base), au vu des motifs exposés ci-dessus valant rapport sur le choix du délégataire et des Procès-Verbaux de la Commission chargée, d'une part de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'autre part, de donner un avis sur les offres,
- autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat annexé à la présente.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 32
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 21 octobre 2022

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

Mobiliers urbains d'information :
fourniture, installation, entretien, mise à disposition, exploitation commerciale,
et désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non
publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard

Etabli en application :
Des articles L1120-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ° du Code de la Commande Publique
relatifs aux contrats de concessions.

SOMMAIRE

1. Objet et caractéristiques générales de la concession	5
1.1. Objet de la concession	5
1.2. Exécution par des tiers	5
1.3. Occupation du domaine public, droits réels, propriété du mobilier	6
1.4. Durée de la concession	6
1.5. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	6
1.5.1. Révision de la RODP	6
1.6. Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations	7
2. Délais d'exécution	7
2.1. Calendrier d'exécution	7
2.1.1. Délai d'installation des mobiliers urbains	7
2.1.2. Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat	7
3. Quantitatif initial, répartition de la superficie d'affichage et emplacement initial du mobilier urbain	7
3.1. Détail du mobilier initial attendu et de la répartition de la superficie d'affichage	7
3.2. Emplacement	8
4. Caractéristiques techniques des ouvrages à réaliser et du mobilier urbain à être installé	8
4.1. Généralités concernant les deux types de mobilier	8
4.1.1. Structure et revêtement du mobilier	8
4.1.2. Identification et géoréférencement	8
4.1.3. Sécurité des riverains et des utilisateurs de l'espace public	9
4.2. Règles concernant les mobiliers urbains d'information fixe - 2m ²	9
4.2.1. Dimensions	9
4.2.2. Eclairage et système électrique	9
4.2.3. Caisson d'affichage	9
4.2.4. Accessibilité	9
4.3. Règles concernant les mobiliers urbains d'information - 8m ²	9
4.3.1. Dimensions	9
4.3.2. Eclairage et système électrique	9
4.3.3. Caisson d'affichage	10
5. Installation des mobiliers et raccordement électrique	10

5.1.	Conditions d'implantation	10
5.2.	Support des mobiliers 8m ²	10
5.3.	Installations électriques.....	10
5.4.	Réfection des sols après installation	10
5.5.	Déploiement des mobiliers.....	10
5.6.	Raccordement et Consommation électrique.....	11
6.	Mise à disposition et exploitation commerciale	11
6.1.	Mise à disposition et prestations.....	11
6.1.1.	Communication de la Ville dans les 8 mobiliers 2 m ² double face mis à la disposition de la ville :	11
6.1.2.	Communication de la Ville dans les 48 mobiliers 2 m ² double face 1 face pour la publicité, 1 face pour la ville pour la répartition des faces, + 3 mobiliers 2m ² simple face pour la ville dans les parkings voir plan et annexe 4	11
6.1.3.	Communication de la Ville dans les 9 mobiliers 8 m ² déroulant double face :.....	11
6.1.4.	Communication de la Ville dans le mobilier 8 m ² : mise à la disposition de la ville 1 face fixe :	11
6.1.5.	Affichage publicitaire des mobiliers 2 m ² face concessionnaire ou 8 m ²	12
6.2.	Exploitation commerciale	12
6.2.1.	Dispositions générales.....	12
6.2.2.	Règles de publicité.....	12
7.	Entretien et maintenance des mobiliers.....	12
7.1.	Conditions d'entretien.....	12
7.1.1.	Conditions générales	12
7.1.2.	Entretien courant	12
7.1.3.	Tags et affichage sauvage.....	13
7.2.	Conditions de maintenance.....	13
7.2.1.	Prestations de maintenance préventive	13
7.2.2.	Prestations de Maintenance corrective	13
7.2.3.	Procédure de suivi des demandes d'intervention.....	14
8.	Dépose des mobiliers, remise en état des lieux et suite donnée aux mobiliers	14
8.1.	Dépose en cours de contrat.....	14
8.2.	Dépose du mobilier en fin de contrat.....	14
8.3.	Remise en état des lieux.....	15

8.4.	Suite donnée aux mobiliers	15
9.	Obligations du Concessionnaire.....	15
9.1.	Protection de la main d'œuvre	15
9.2.	Réparation des dommages	16
9.3.	Assurances	16
9.4.	Documents à fournir à la livraison et après exécution	16
9.5.	Remise d'un rapport annuel d'activité	16
9.6.	Responsabilité du Concessionnaire	17
10.	Rémunération du Concessionnaire	17
11.	Clause de réexamen du contrat de concession	17
11.1.	Dispositions Générales	17
11.2.	Déplacement mobilier 2m ²	17
11.3.	Déplacement mobilier 8m ²	17
12.	Conditions de contrôle par le Concédant	17
12.1.	Contrôle d'exécution	17
12.2.	Pénalités applicables au Concessionnaire en cas de défaut ou de mauvaise exécution du contrat de concession.....	18
12.2.1.	Pénalités de retard pour les prestations d'installation du mobilier urbain, de déploiement des campagnes d'affichage du Concédant et d'entretien ou maintenance.....	18
12.2.2.	Pénalité relative à la lutte contre le travail illégal	18
12.2.3.	Pénalité pour retard dans la remise des documents	18
12.2.4.	Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité.....	18
12.2.5.	Pénalité pour absence à l'examen contradictoire.....	18
12.2.6.	Pénalité pour dysfonctionnement des mobiliers	19
12.3.	Opérations de vérifications	19
12.3.1.	Vérification quantitative.....	19
12.3.2.	Vérification qualitative	19
12.3.3.	Admission	19
13.	Fin du contrat.....	19
13.1.	Fin anticipée du contrat de concession	19
13.2.	Déchéance du Concessionnaire.....	20
13.3.	Résiliation pour motif d'intérêt général	20

13.4.	Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire du Concessionnaire	20
13.5.	Force majeure.....	20
13.6.	Absence d'indemnisation	21
13.7.	Litiges et différends	21
14.	Pièces de la concession	21
14.1.	Pièces contractuelles	21
15.	Signature	22
	Annexes au contrat de concession	23

Entre les soussignés :

La Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, Sarl, ayant son siège social, 9 rue de Paris, 95270 CHAUMONTEL, SIRET : 751 065 715 00011,

Et Représentée par **Monsieur Philippe VEDIAUD**, gérant, dûment habilité à cet effet,

ET :

La VILLE DE MONTBÉLIARD, domiciliée de droit à l'Hôtel de Ville, Place Saint-Martin 25205 MONTBELIARD CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Noëlle BIGUINET, habilitée à cette fin par délibération du Conseil Municipal n°..... du 17 octobre 2022,

Ci-après désignées, ensemble les parties

1. Objet et caractéristiques générales de la concession

1.1. Objet de la concession

La présente concession a pour objet : **la fourniture, l'installation, l'entretien, la mise à disposition, l'exploitation commerciale et la désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard.**

Le droit d'exploitation est concédé au Concessionnaire à condition que celui-ci :

- mette à disposition du Concédant le mobilier urbain installé, dans les termes et conditions du Contrat ; et
- paie la redevance d'occupation du domaine public.

Le Concessionnaire détient l'autorisation d'exploiter les supports des mobiliers urbains à des fins publicitaires.

1.2. Exécution par des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L3134-1 du Code de la commande publique, le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession.

Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Si le Concessionnaire confie à des tiers distincts de ceux initialement renseignés lors de sa candidature, elle devra fournir au Concédant toutes les attestations, concernant ces tiers, qu'ont été exigées lors de la procédure de passation.

Les contrats conclus avec des tiers sont régis par les règles de droit privé. Aucune relation n'est établie entre les tiers et le Concédant.

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession.

1.3. Occupation du domaine public, droits réels, propriété du mobilier

Conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la commande publique le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat.

En revanche, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est le seul propriétaire du mobilier urbain installé. Il n'y a pas de biens de retour prévus dans la présente concession.

1.4. Durée de la concession

Le contrat de concession est conclu pour une période **de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Cette durée se justifie par la durée d'amortissement du mobilier urbain neuf installé et mis à disposition du Concédant par le Concessionnaire et du mode de rémunération retenu dans le cadre du Contrat.

1.5. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Le Concessionnaire versera annuellement au Concédant la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) qui s'élève à 70 000 ,00 euros.

Pour la première année, la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) sera versée au prorata temporis de l'exploitation, à partir de la pose des panneaux.

1.5.1. Révision de la RODP

La RODP est révisée annuellement.

Les prix sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,44 (ICHT-IME(n)/ICHT-IME(o)) + 0,41 (FSD1(n)/FSD1(o)))$$

Dans laquelle :

Po = RODP de base lors de la remise finale des offres, au mois zéro, soit **août 2022**

Index (n) = valeur de l'index de référence au mois n.

Index (o) = valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Le mois zéro est le mois de remise des offres.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (identifiant 001565183).
- FSD1 : Frais et services divers – modèle de référence n° 1.

1.6. Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Au cours de l'exécution du contrat, le Concédant autorise les échanges par courriel à l'adresse suivante : pcharles@montbéliard.com (Pascal CHARLES, directeur du service Bâtiments - Logistique - Espaces Publics de la Ville de Montbéliard 25200).

2. Délais d'exécution

2.1. Calendrier d'exécution

Un calendrier d'exécution sera établi par le soumissionnaire et validé par les deux parties lors de la première réunion organisée après la notification du Contrat.

Cette validation rendra le calendrier d'exécution contractuel, dont la notification au Concessionnaire s'effectuera par ordre de service.

Le Calendrier d'exécution contiendra, au moins :

- Le délai d'installation des mobiliers urbains initialement prévus ;
- La date estimée du début de l'exploitation des services ; et
- Le délai de dépose des mobiliers en fin de contrat.

Le non-respect du Calendrier d'exécution expose le Concessionnaire aux pénalités prévues dans l'article 12.2 du Contrat.

2.1.1. Délai d'installation des mobiliers urbains

L'ensemble initial des mobiliers prévu devra être installé dans un délai maximum de 6 mois (à titre indicatif 4 mois pour la fabrication et 2 mois pour la pose) comptés à partir de la date de notification du contrat.

2.1.2. Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du Contrat doit être déposé dans un délai maximum d'un mois après la fin du Contrat.

3. Quantitatif initial, répartition de la superficie d'affichage et emplacement initial du mobilier urbain

3.1. Détail du mobilier initial attendu et de la répartition de la superficie d'affichage

Le Concessionnaire devra installer, *a minima*, le mobilier suivant :

<u>Détail du Mobilier initial minimal attendu</u>	<u>Nombre de mobilier</u>	<u>Répartition de la superficie d'affichage</u>
Mobiliers urbains d'information de 2m ² double face	48	Une face de chaque mobilier réservée au Concédant
Mobiliers urbains d'information de 2m ² double face réservé à la communication de la ville	8	
Mobiliers urbains d'information double face déroulant de 8m ²	9	1 affiche sur 4 réservée à la Ville
Mobiliers urbains d'information de 8m ² réservé	1	

à la communication de la ville (1 face fixe)		
Mobiliers urbains d'information de 2m ² Parking Velotte (simple face)	6	(3 mobiliers au Concessionnaires et 3 au Concédant)
Mobiliers urbains d'information de 2m ² Parking des Blancheries (simple face)	2	(1 mobilier au Concessionnaires et 1 au Concédant)

3.2. Emplacement

Le mobilier urbain initial sera installé suivant les Annexes 1 à 3 du Contrat, qui contiennent les plans d'implantation.

4. Caractéristiques techniques des ouvrages à réaliser et du mobilier urbain à être installé

4.1. Généralités concernant les deux types de mobilier

Le Concessionnaire proposera pour l'ensemble des mobiliers souhaités par le Concédant dans le Contrat et suivant les mobiliers, des produits et matériels neufs, conformes aux normes, textes réglementaires en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire devra apporter une attention particulière à l'intégration des mobiliers dans l'environnement urbain.

Les mobiliers de 2 m² devront être une déclinaison des 8 m² pour une bonne harmonie du parc.

Les mobiliers doivent présenter toutes les garanties de sécurité d'usage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire est tenu de connaître et de se conformer aux normes applicables à ses activités, telles que celles listées non exhaustivement ci-après :

- Code de l'urbanisme
- Règlement local de publicité et lois régissant la publicité
- Code de la voirie routière
- Code de l'environnement
- Norme NFC15-100 ou équivalente (équipements de classe 2)
- Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Norme IP54

4.1.1. Structure et revêtement du mobilier

Le mobilier doit être réalisé dans des matériaux de qualité. Il doit être robuste, étanche, durable et résistant à l'oxydation sur la durée du contrat.

Le mobilier devra présenter un revêtement de finition suivant le procédé poudre akzo Nobel sablé ou équivalent (teinte à définir) ou la couleur dans le nuancier RAL ou équivalent.

4.1.2. Identification et géoréférencement

Chaque mobilier sera numéroté et géo-référencé et de classe A sur une base de données et une carte exploitable au format dwg assorti d'une liste des adresses d'implantation.

Cette carte sera transmise au Concédant une semaine après l'installation de l'ensemble du mobilier et devra être mis à jour après chaque modification

L'ensemble du mobilier installé doit pouvoir être identifié par le Concédant. Pour ce faire, il sera demandé au Concessionnaire de numéroté et codifier tous ses mobiliers et que ces numéros apparaissent de façon discrète mais lisible sur ces installations et repris dans le DOE.

4.1.3.Sécurité des riverains et des utilisateurs de l'espace public

Les dispositifs quels qu'ils soient devront être équipés de systèmes de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur en vue de garantir la sécurité des riverains et des utilisateurs de l'espace public.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public.

4.2. Règles concernant les mobiliers urbains d'information fixe - 2m²

4.2.1.Dimensions

Le mobilier est destiné à recevoir une affiche d'environ 1.20m x 1.80m de sorte que la surface exploitable n'excède pas 2 m².

4.2.2.Eclairage et système électrique

Les affiches seront éclairées par transparence la nuit.

L'éclairage devra être éteint entre 23h00 et 6h00.

Chaque panneau sera doté d'une protection par disjoncteur différentiel 30 mA et d'une liaison à la terre. Les installations électriques seront maintenues en conformité aux normes en vigueur.

4.2.3.Caisson d'affichage

Le caisson d'affichage sera constitué de deux ouvrants vitrés équipés de glaces en verre trempé qui seront dotés d'un système de verrouillage.

4.2.4.Accessibilité

Les mobiliers urbains devront scrupuleusement respecter les normes d'accessibilité en vigueur, notamment les vitres facilement détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

4.3. Règles concernant les mobiliers urbains d'information - 8m²

4.3.1.Dimensions

Les mobiliers de type vitrines sont destinés à l'exposition d'affichages de format de 8m² maximum.

La partie basse du caisson d'affichage sera à une hauteur qui garantira la libre circulation des piétons.

4.3.2.Eclairage et système électrique

Les affiches seront éclairées par transparence la nuit.

L'éclairage devra être éteint entre 23h00 et 6h00.

Le compteur électrique devra s'intégrer discrètement dans le mobilier.

4.3.3. Caisson d'affichage

Les mobiliers d'affichage 8m² seront constitués d'un caisson d'affichage vitré et rétroéclairé positionné sur un piétement unique.

5. Installation des mobiliers et raccordement électrique

5.1. Conditions d'implantation

Les mobiliers seront installés sur le domaine public du Concédant.

Le Concessionnaire assurera les études techniques nécessaires, les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès des administrations et organismes concernés ainsi que les déclarations auprès des gestionnaires de réseaux.

Il s'assurera de toutes les dispositions nécessaires liées à la protection des travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Les espaces de travail des sites devront être clôturés et sécurisés conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Concessionnaire désignera le conducteur des travaux et transmettra son nom, sa qualité ainsi que ses coordonnées afin qu'il soit facilement joignable pendant toute la durée des travaux.

5.2. Support des mobiliers 8m²

Le Concessionnaire doit réaliser une plateforme minérale d'environ de 2 m² (béton sur les espaces verts enrobés sur trottoirs) pour l'installation des mobiliers de 8m².

5.3. Installations électriques

Les installations électriques seront maintenues en conformité aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques fonctionnels des mobiliers devront être inaccessibles au public et seront sous la seule responsabilité du Concessionnaire.

Tous les mobiliers électrifiés devront être raccordés à la terre.

En ce qui concerne les mobiliers de 8m², le compteur électrique doit être discrètement installé dans l'équipement.

Le Concessionnaire fournira au Concédant une attestation de conformité des installations électriques dans le délai d'une semaine après l'installation de l'ensemble des mobiliers initiaux et après l'installation des mobiliers supplémentaires, le cas échéant.

5.4. Réfection des sols après installation

Après installation des mobiliers, le Concessionnaire prendra à sa charge la réfection des sols de quelques natures qu'ils soient.

5.5. Déploiement des mobiliers

Le planning de déploiement et d'installation et de dépose des mobiliers devra respecter les délais d'exécution prévus dans l'article 2 du Contrat.

L'implantation définitive de chaque mobilier fera l'objet d'une ultime validation entre la ville de Montbéliard et le Concessionnaire après notification du contrat.

5.6. Raccordement et Consommation électrique

Les raccordements (des mobiliers de 8m²), les consommations électriques et les frais d'abonnement, d'ouverture de compteur, etc, sont à la charge du Concessionnaire.

Le raccordement des 2 m² est réalisé sur l'éclairage public du Concédant.

6. Mise à disposition et exploitation commerciale

6.1. Mise à disposition et prestations

6.1.1.Communication de la Ville dans les 8 mobiliers 2 m² double face mis à la disposition de la ville :

- Impression : la conception et l'impression est à la charge de la Ville de Montbéliard
- Mise en place : la mise en place des affiches est assurée par la Ville de Montbéliard (et/ou son partenaire local)
- Nombre de campagnes : Pour information : un maximum de 156 campagnes à l'année avec la possibilité de scinder le réseau pour accueillir une ou plusieurs campagnes, soit sur un réseau complet ou un demi-réseau ou un tiers de réseau, à raison de renouvellement hebdomadaire.

6.1.2.Communication de la Ville dans les 48 mobiliers 2 m² double face 1 face pour la publicité, 1 face pour la ville pour la répartition des faces, + 3 mobiliers 2m² simple face pour la ville dans les parkings voir plan et annexe 4

- Impression : la conception et l'impression est à la charge de la Ville de Montbéliard, la ville fournira les affiches.
- Mise en place : la mise en place des affiches est assurée par la Ville de Montbéliard (et/ou son partenaire local).
- Nombre de campagnes : Pour information : un maximum de 156 campagnes à l'année avec la possibilité de scinder le réseau pour accueillir une ou plusieurs campagnes, soit sur un réseau complet ou un demi-réseau ou un tiers de réseau, à raison de renouvellement hebdomadaire

6.1.3.Communication de la Ville dans les 9 mobiliers 8 m² déroulant double face :

- 1 affiche sur 4 sera réservée pour la communication de la ville.
- Impression et mise en place : la Ville fournira au concessionnaire les fichiers sources des affiches à imprimer, au plus tard trois semaines avant le début de chaque campagne. L'impression et la pose restent à la charge du concessionnaire
- Nombre de campagnes : un maximum de 12 campagnes à l'année (d'une durée de 15 jours à 2 mois maximum), non reportables d'une année sur l'autre.
- Localisation : voir plan annexe 1 et annexe 4

6.1.4.Communication de la Ville dans le mobilier 8 m² : mise à la disposition de la ville 1 face fixe :

- L'affiche sera réservée pour la communication de la Ville.
- Impression et mise en place : la Ville fournira au concessionnaire les fichiers sources des affiches à imprimer, au plus tard trois semaines avant le début de chaque campagne. L'impression et la pose restent à la charge du concessionnaire
- Nombre de campagnes : un maximum de 12 campagnes à l'année (d'une durée de 15 jours à 2 mois maximum), non reportables d'une année sur l'autre.
- Localisation : voir plan annexe 1 et annexe 4

6.1.5. Affichage publicitaire des mobiliers 2 m² face concessionnaire ou 8 m².

Le concessionnaire assurera le démarchage commercial nécessaire auprès des sociétés, la conception, l'impression et la pose des affiches sur les faces des mobiliers qui lui seront réservées.

6.2. Exploitation commerciale

6.2.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire est le seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires dont il en détient l'exclusivité. A aucun moment, le Concédant ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

6.2.2. Règles de publicité

Les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le Concessionnaire s'engage auprès du Concédant à assurer le retrait d'une campagne publicitaire présentant les caractéristiques énumérées précédemment et ce, dans un délai de 24 heures, quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs, sans qu'aucune indemnité ne soit due par le Concédant.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

7. Entretien et maintenance des mobiliers

7.1. Conditions d'entretien

7.1.1. Conditions générales

Les produits de nettoyage utilisés devront être compatibles avec le respect de l'environnement. Ces produits seront biodégradables. Les techniques de nettoyage sans détergent seront privilégiées. Le concessionnaire se conformera aux fiches techniques des produits employés et aux descriptifs des méthodes de nettoyage remis dans son offre.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, les matériels et les méthodes d'entretien exposé dans son offre pour assurer à ses frais l'entretien des mobiliers conformément aux fréquences et délais exposés ci-après, selon les types de mobiliers suivants.

Les délais ci-dessous sont comptés en jours ouvrés.

7.1.2. Entretien courant

- Mobiliers urbains d'information 2m² (y compris ceux réservés à la ville)
- Mobiliers urbains d'information 8m² (y compris ceux réservés à la ville)

Le concessionnaire s'engage sur les délais suivants

:

Type de mobilier concerné	Fréquence de nettoyage proposé par le soumissionnaire
Mobiliers urbains d'information 2m ²	2 fois par semaine et dès que nécessaire

Mobiliers urbains d'information 8m ²	2 fois par semaine et dès que nécessaire
---	--

En cas de non-respect des conditions d'entretien définies ci-dessus et en cas de non-respect des fréquences et délais, en cas de carence dans l'entretien des mobiliers et après une mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, le Concédant se réserve la possibilité de faire procéder à l'exécution des prestations prévues par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire.

Le concessionnaire assurera l'entretien dans le respect de l'environnement en mettant en œuvre les mesures proposées dans son offre initiale

7.1.3.Tags et affichage sauvage

Le retrait des affichages sauvages et tags est à la charge du Concessionnaire qui interviendra dans le délai maximum d'intervention sur site exposé ci-dessous à compter de la demande du Concédant (fax, courriel). :

Prestation de nettoyage	Délais maximum d'intervention sur site
Retrait des Tags et affichage sauvage	1h00 24 h / 24 h

7.2. Conditions de maintenance

7.2.1.Prestations de maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la solidité et l'aspect visuel du mobilier.

Le personnel du Concessionnaire intervenant sur du matériel électrique doit disposer des habilitations réglementaires.

Les opérations de maintenance préventive comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le Concessionnaire est tenu d'effectuer une visite périodique des mobiliers urbains conformément aux fréquences d'intervention exposées ci-après.

Prestation de maintenance préventive à réaliser	Délais
Mobiliers urbains d'information 2m ²	4 fois par mois
Mobiliers urbains d'information 8m ²	4 fois par mois

7.2.2.Prestations de Maintenance corrective

Le Concessionnaire assure les réparations des équipements endommagés quelle que soit l'origine des dommages. Le Concessionnaire intervient de sa propre initiative ou sur signalement du Concédant ou de toute personne.

Les prestations attendues ont pour objectif la remise en état des mobiliers urbains détériorés dans les meilleurs délais.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

Afin d'assurer la sécurité des usagers le Concédant s'efforcera d'assurer un premier balisage dès le signalement du danger, sans que cela puisse en aucun cas réduire ou désengager l'éventuelle responsabilité du Concessionnaire pour les accidents ou incidents.

Tous les accessoires défectueux seront remplacés pour remettre immédiatement l'équipement en état de fonctionnement. Si ce dernier est irréparable, il sera enlevé et la pose d'un nouvel équipement sera réalisée **dans un délai de 3 semaines maximum**.

En cas de dégradations répétées (vandalisme) sur un même équipement, le Concessionnaire devra proposer une solution de remplacement du mobilier urbain concerné.

Les délais suivants sont donnés à compter de la demande par le Concédant (fax ou courriel), ou par téléphone suivi d'une demande écrite, en cas d'urgence par exemple :

Prestation de maintenance corrective à réaliser		Délais
DELAIS EN CAS D'URGENCE		
Mise en sécurité		1 heure maximum
Changement de glace		1 heure 24h / 24h
DELAIS NORMAL		
Réparation légère		1 heure 24h / 24 h
Réparation lourde ou changement de mobilier		3 heures à 12 heures ouvrées

En cas de carence dans la maintenance des mobiliers et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, le Concédant appliquera les pénalités sousmentionnées.

Le Concessionnaire communiquera au Concédant un numéro à contacter en cas d'urgence 24h/24h et 7j/7j.

7.2.3.Procédure de suivi des demandes d'intervention

Le Concessionnaire met en œuvre la une procédure de suivi des demandes d'intervention réalisées par le Concédant ou par des tiers, détaillées dans son offre initiale.

8. Dépose des mobiliers, remise en état des lieux et suite donnée aux mobiliers

8.1. Dépose en cours de contrat

Le Concessionnaire doit remettre en état et en sécurité les voies publiques lors du démontage de ses mobiliers ou lorsqu'un mobilier doit être retiré pendant de la durée du contrat de concession.

8.2. Dépose du mobilier en fin de contrat

Le Concessionnaire disposera d'un mois maximum à la date de fin du contrat pour déposer l'ensemble des mobiliers.

Au plus tard 2 mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire devra faire parvenir au Concédant son calendrier d'intervention (démontage, enlèvement et suite donnée aux mobiliers).

Ce calendrier substitue les dispositions du calendrier d'exécution prévu à la clause 2.1.2 du Contrat en ce qui concerne les délais de dépose.

Le Concessionnaire devra attendre l'accord écrit de la Collectivité pour procéder à l'opération.

8.3. Remise en état des lieux

En fin de contrat, la remise en état des lieux après dépose des mobiliers incombe au Concessionnaire y compris la démolition des massifs bétons ou de tout autre ouvrage visant le support des mobiliers, le remblaiement de la fouille et la remise en état du revêtement.

8.4. Suite donnée aux mobiliers

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter, le cas échéant, ce qu'il a proposé concernant la destination à donner aux mobiliers déposés.

Il devra présenter les justificatifs pertinents au Concédant pour se libérer de cette obligation.

Le Concessionnaire, même après la fin du contrat, s'expose à voir sa responsabilité engagée par le concédant en cas de méconnaissance de ces obligations au titre de cette clause.

9. Obligations du Concessionnaire

9.1. Protection de la main d'œuvre

Le Concessionnaire remettra :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Concessionnaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au Concessionnaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat, sur simple demande du Concédant.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, une pénalité fixée ci-après sera appliquée au Concessionnaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra faire tous les aménagements nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel lors de la mise en place des mobiliers et lors de l'exploitation des panneaux. Tous ces aménagements sont à la charge du Concessionnaire.

9.2. Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du Concédant par le Concessionnaire, du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge du Concessionnaire.

En toutes circonstances, le Concessionnaire est considéré comme seul responsable des dommages et accidents causés à des tiers ou à des biens, lors ou par la suite de l'exécution des prestations pendant toute la durée du Contrat.

9.3. Assurances

Le Concessionnaire garanti disposer de toutes les assurances nécessaires contre les accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient être occasionnés par les installations et les déposes de mobilier, et également pendant les phases d'entretien.

Le Concessionnaire garanti disposer de toutes les assurances civiles contre les accidents de quelque nature que ce soit.

Il garantit également de se conformer strictement à la législation et à la réglementation du travail et s'être garanti de toutes les assurances qui y sont liées.

Le Concessionnaire contracte les assurances permettant de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du contrat de concession, conformément à l'article 241-1 du Code des Assurances.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande du Concédant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.4. Documents à fournir à la livraison et après exécution

A chaque installation de mobilier urbain, le Concessionnaire devra y adjoindre toutes les fiches techniques, les bons de livraison et d'installation, le mode d'emploi, le certificat de bon montage, le raccordement à la terre, et toutes les attestations de sollicitation visées ci-après.

Le prestataire fournira, après exécution et dans les 3 semaines suivant l'installation dudit mobilier (2m², 8m², ...), le DOE (dossier des ouvrages exécutés).

Ces documents sont à transmettre sous format informatique.

9.5. Remise d'un rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions des articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique le Concessionnaire produira, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services exploités.

Le rapport annuel du Concessionnaire comprendra une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement le Concédant sur :

- les aspects financiers et fiscaux du contrat, au sein d'une partie intitulée « exécution du contrat » ;
- l'évolution de l'équilibre économique du contrat, au sein d'une partie intitulée « compte-rendu financier ».

Ce rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant dans le cadre de son droit de contrôle.

9.6. Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire reste responsable, à l'égard des tiers, des dommages résultant de défaut de conception, de montage, d'ancrage et d'entretien normal des appareils. Le Concessionnaire s'engage à maintenir les appareils en parfait état de fonctionnement, à assurer à cet effet, toutes les opérations de nettoyage, de réparations, de remise en état, de mise en conformité et à apporter les modifications techniques nécessaires à un fonctionnement irréprochable des installations.

10. Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire se rémunérera exclusivement sur la base des recettes tirées de l'impression d'affiches et de l'exploitation publicitaire des mobiliers, conformément aux prescriptions du présent contrat de concession.

11. Clause de réexamen du contrat de concession

11.1. Dispositions Générales

Il sera fait application des dispositions cumulées des articles L3135-1 et R3135-1 du Code de la commande publique, pour toute modification du présent contrat de concession.

En cas d'installation de mobiliers supplémentaires engendrant des recettes d'exploitation supplémentaires pour le concessionnaire, une augmentation de la RODP devra être proposée par le concessionnaire et fera l'objet, après validation du concédant, d'un avenant au présent contrat, indépendamment du fait que ce soit le Concédant ou le Concessionnaire à l'origine de la demande.

11.2. Déplacement mobilier 2m²

Le Concédant se réserve le droit de faire déplacer 1 mobilier 2 m² (par an et non cumulable) par le Concessionnaire, sans frais pour le Concédant.

Au-delà de cette disposition, le Concédant régularisera cette demande par avenant.

11.3. Déplacement mobilier 8m²

Le Concédant se réserve le droit de faire déplacer **1 mobilier 8 m²** sur la durée de la concession (par an et non cumulable) par le Concessionnaire, sans frais pour le Concédant.

Au-delà de cette disposition, le Concédant se réserve la possibilité de demander l'installation d'un ou plusieurs équipements supplémentaires. L'installation de mobiliers supplémentaires sera régularisée par un avenant.

12. Conditions de contrôle par le Concédant

12.1. Contrôle d'exécution

Le Concessionnaire désigne ~~un~~ responsable – personne physique – de l'organisation et dès la mise en place du contrat de concession dûment identifié dont il transmettra le nom, la qualité et les coordonnées.

A la suite de chaque intervention ou opération, le Concédant procédera à un examen contradictoire des mobiliers afin d'en constater l'état. Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du contrat de concession.

Dans le cas où des défauts ou insuffisances seraient constatés contradictoirement, le Concessionnaire devra remédier à ses frais aux défauts constatés dans un délai de maximum 48 heures.

Le Concessionnaire établira annuellement un rapport d'activités détaillé précisant pour chaque mobilier, la nature des prestations réalisées, la date et l'heure d'intervention. Le Concessionnaire indiquera dans ce rapport, la liste de tous les défauts constatés (y compris ceux qui ne concernent pas directement le mobilier ; sol, branchement électrique...), du matériel changé ou remplacé.

12.2. Pénalités applicables au Concessionnaire en cas de défaut ou de mauvaise exécution du contrat de concession.

12.2.1. Pénalités de retard pour les prestations d'installation du mobilier urbain, de déploiement des campagnes d'affichage du Concédant et d'entretien ou maintenance

Le Concessionnaire se verra imposer des pénalités, sur chaque type de mobilier, en cas de retard ou manquement à ses obligations (à l'occasion de la première installation, en cas d'installation en cours d'exécution, en cas de retard dans le déploiement des campagnes d'affichage du Concédant, ou à propos des fréquences d'entretien ou maintenance préventive et corrective).

A chaque constat fait par un représentant ou agent du Concédant, et sans mise en demeure, il sera fait application au Concessionnaire d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard calendaire.

En cas de retard dans les prestations de maintenance corrective (mise en sécurité, changement de glace) et sans mise en demeure, il sera fait application au Concessionnaire d'une pénalité forfaitaire de 200 € par heure de retard débutée.

12.2.2. Pénalité relative à la lutte contre le travail illégal

Par application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, si le Concessionnaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, **une pénalité forfaitaire de 200€ sera infligée.**

12.2.3. Pénalité pour retard dans la remise des documents

En cas de non-respect du délai de transmission des et/ ou en cas de non-respect du format sollicité, les pénalités suivantes seront appliquées et ce, sans mise en demeure préalable ni exonération :

Pour chaque type de mobiliers (2m², 8m²) :

- les fiches techniques : 50 € par jour calendaire de retard ou manquement au format exigé

Pour chaque mobilier :

- le bon d'installation : 50 € par jour calendaire de retard ou manquement au format exigé
- le ou les plans de récolement, les DOE : 50 € par jour calendaire de retard ou manquement au format exigé.

12.2.4. Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité

En cas de non-respect du délai de transmission du rapport annuel, une pénalité de 200 € par jour calendaires de retard au-delà de l'échéance du 1er juin sera appliquée et ce, sans mise en demeure préalable ni exonération.

12.2.5. Pénalité pour absence à l'examen contradictoire

En cas d'absence à l'examen contradictoire tel que prévu par l'article 12.1, une pénalité de 200 € par

absence constaté par le Concédant sera appliquée et ce, sans mise en demeure préalable ni exonération.

12.2.6. Pénalité pour dysfonctionnement des mobiliers

En cas de mobiliers non éclairés en méconnaissance de l'article 4.3.2, il sera fait application au Concessionnaire, sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par constat, par tout moyen, de cette absence d'éclairage par le Concédant.

12.3. Opérations de vérifications

L'autorité peut effectuer quand elle l'estime nécessaire, des vérifications sur pièces ou sur place en confiant cette mission à ses propres services ou à un organisme de contrôle désigné.

Les mobiliers urbains installés seront soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le Concédant pourra effectuer ces vérifications dans les délais suivants :

- **Délai de vérification quantitative : dans les 5 jours suivant la livraison du mobilier**
- **Délai de vérification qualitative : dans les 15 jours qui suivent la mise en service dudit mobilier**

12.3.1. Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au contrat ou à la commande, le Concédant peut décider de les accepter en l'état, mettre le Concessionnaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais que l'autorité concédante prescrira.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon d'identification, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

12.3.2. Vérification qualitative

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le Concédant prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le Concessionnaire.

12.3.3. Admission

Suite aux vérifications, au vu des constatations de service fait in situ et au vu des PV de mise en service effective, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans un délai de 3 semaines après la mise en service effective.

13. Fin du contrat

13.1. Fin anticipée du contrat de concession

Conformément aux dispositions de l'article L3136-7 du Code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers ou des parties, le Concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

La notion de « dépenses utiles » s'entend au titre du présent contrat :

- des dépenses exposées pour la réalisation des prestations prévues au contrat (ex : frais généraux, les charges afférentes aux matériels de chantier, etc.), sauf celles exposées pour des mobiliers supplémentaires autorisés à la demande du Concessionnaire ;
- de la valeur non amortie des ouvrages et biens nécessaires à l'exploitation du service, sauf pour des mobiliers supplémentaires autorisés à la demande du Concessionnaire.

Ne sont pas comprises dans la notion de dépenses utiles :

- les frais liés au éventuel financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat ; et
- les éventuels déficits d'exploitation ;

Le Concessionnaire aura également le droit d'être indemnisé de la valeur des éventuelles pénalités contractuelles dus par le Concessionnaire en raison de la résiliation anticipée des contrats d'affichage publicitaire, jusqu'au limite de 1 500 euros, sauf au cas où la résiliation anticipée est fondée sur une faute du Concessionnaire.

13.2. Déchéance du Concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité commise par le Concessionnaire, sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité, le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire.

Il en est notamment ainsi dans les cas où le Concessionnaire n'assure plus, même après mise en demeure telle que prévue dans le paragraphe suivant, le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent Contrat ou ne remplit pas les obligations qu'il lui impose, ainsi que dans les cas suivants :

- non réalisation des opérations d'entretien et maintenance de l'équipement prévus au cahier des charges valant contrat de concession ;
- non réalisation des campagnes d'affichage imposées par le Concédant ;
- Non-paiement de la RODP ;
- changement de Concessionnaire par cession de convention effectuée sans autorisation du concédant.

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée au Concessionnaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, sauf mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 13.7.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

13.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le concédant peut, à tout moment, résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général, sans qu'une faute n'ait été commise par le Concessionnaire, moyennant un préavis de six (6) mois, dûment motivé et notifié.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation prévue à la clause 13.1.

13.4. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire du Concessionnaire

La convention sera résiliée de plein droit par le concédant en cas de dissolution ou transformation du Concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

13.5. Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, le concédant pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

13.6. Absence d'indemnisation

Hormis dans les cas énoncés expressément prévus au Contrat, le Concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité ou dédommagement du fait de la résiliation du Contrat.

13.7. Litiges et différends

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application du contrat devront faire l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le concédant, le deuxième par le Concessionnaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le concédant et/ou le Concessionnaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (eux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif de Besançon, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Besançon à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa constitution.

La saisine de la commission de conciliation ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent contrat.

A défaut de conciliation entre les Parties ou en cas de contestation de l'avis rendu par la commission de conciliation, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

14. Pièces de la concession

14.1. Pièces contractuelles

Le contrat de concession de service est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent contrat de concession et ses annexes,
- le mémoire technique et les « fiches techniques du mobilier » complétées par le concessionnaire au moment de la remise de son offre,
- le mémoire financier
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat de concession ;
- le calendrier d'exécution validé en début de contrat ;
- le calendrier de dépose prévu à la clause 8.2.

15. Signature

Contrat de concession relatif à la « **fourniture, installation, entretien, mise à disposition, exploitation commerciale, et désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard** ».

Engagement du soumissionnaire

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels,

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, à exécuter les prestations demandées dans les conditions administratives, techniques et financières fixées par les pièces contractuelles du contrat de concession,

Engagement du soumissionnaire valable pour toute la durée du contrat de concession :

À _____, le

Signature manuscrite originale obligatoire du représentant habilité de l'entité candidate :

Engagement du Concédant :

À Montbéliard, le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

Annexes au contrat de concession

Le présent contrat de concession comporte cinq (5) annexes, dénommées ainsi :

- **Annexe 1 : plan des implantations**
- **Annexe 2 : plans des implantations parking Velotte**
- **Annexe 3 : plans des implantations parking des Blancheries**
- **Annexe 4 : listing des mobiliers urbain.**
- **Annexe 5 : plan de l'extinction des mobiliers urbains raccordés à l'éclairage public**

PROCÈS VERBAL ANALYSE CANDIDATURES

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

Service : **BLEP**
 Date Limite de Réception des candidatures : **30 mai 2022 à 12 H**
 Nature de la prestation : **Mobilier urbain d'information, fourniture, installation, entretien, exploitation commerciale sur le domaine public de la Ville de Montbéliard**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCESSION

Date de la Réunion : **le 9 juin 2022**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 20/04/2022
Gisèle CUCHET	Conseillère Municipale – Présidente de la commission	Présente
Gilles MAILLARD	Conseiller Municipal	Présent
Rémi PLUCHE	Conseiller Municipal	Présent
Olivier TRAVERSIER	Conseiller Municipal	Présent
Eric LANCON	Conseiller Municipal	Présent

MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 20/04/2022
DIRECCTE		Absent
TRÉSORERIE MUNICIPALE		Absent
Pascal CHARLES	Directeur service BLEP	Présent
Véronique MARIZIER-BOUHELIER	Directrice service Communication	Présente
Cécile FERRARI	Directrice service Administration Générale	Présente
Nathalie ROBERT	Service Administration Générale	Présente

1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la sélection d'un concessionnaire pour l'exploitation de services consistant en la fourniture, installation, entretien, mise à disposition, exploitation commerciale et désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard.

La Ville de Montbéliard souhaite disposer de panneaux d'information pour sa communication. Le candidat retenu se verra confié, la fourniture et la pose des panneaux rétro éclairés, la maintenance de l'ensemble du parc et les raccordements électriques nécessaires des panneaux, l'impression et la pose des affiches des supports de 8 mètres carrés.

Composition du parc :

- une dizaine de panneaux d'information de 8 mètres carrés déroulants (1 affiche sur 3 sera réservée à la Ville sur chaque face),
- une quarantaine de mobiliers urbains d'information de 2mètres carrés (1 face pour la société et une face pour les besoins concernant la Ville),
- une dizaine de mobiliers urbains d'information de 2 mètres carrés implanté en centre-ville dans la zone protégée (2 faces pour la Ville),
- une dizaine de mobiliers urbains d'information de 2 mètres carrés d'une face dans les 4 parkings en ouvrage de la Ville (5 panneaux pour la société et 5 panneaux pour la Ville).

Forme du marché : Contrat de concession de service

Durée de la concession : 12 ans

Une première consultation (phase candidatures) avait été lancée en 2021 mais a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général (erreur juridique dans la consultation).

La présente consultation se déroule en deux temps :

- phase candidatures
- phase offres et le cas échéant une phase de négociation

En effet les candidats retenus dans le cadre de la présente consultation seront admis à présenter ultérieurement une offre.

2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure	Procédure simplifiée ouverte
Support de parution	▪ Plateforme AWS – Appel à candidatures ▪ BOAMP / JOUE : Publication du 29/04/2022 ▪ Dépôts : 3
Date limite de remise des candidatures	30 mai 2022 à 12H00
Ouverture des candidatures	30 mai 2022 (AG)
Analyse des candidatures	09/06/22 (BLEP)
Jugement des candidatures	Commission du 09 juin 2022

3 – LISTE DES CANDIDATS

Pli			
Pli	D/P	Dépôt le	Soumissionnaire
1	D	02/05/22 à 16h40	Philippe Vediaud Publicité 95270 Chaumontel
2	D	24/05/22 à 14h09	CLEAR CHANNEL France 92100 BOULOGNE BILLAN
3	DR	25/05/22 à 10h12	GIROD MEDIAS 39400 MORBIER
4	D	25/05/22 à 10h13	GIROD MEDIAS 39400 MORBIER

4 – ANALYSE DES CANDIDATURES

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

- **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**

Liste et description succincte des conditions, indication des informations et documents requis

Le candidat produit, à l'appui de sa candidature, une déclaration sur l'honneur attestant

- Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14
- Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts

- **Capacité économique et financière**

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s)

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

- **Capacité technique et professionnelle**

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) : Le candidat devra fournir à l'appui de sa candidature une note descriptive comprenant

- 5 références de contrats similaires détaillées sur trois ans
- une note décrivant ses moyens humains et techniques ainsi que toute référence ou qualification attestant de sa capacité technique et professionnelle à exécuter le contrat de concession de service
- L'organisation de la maintenance des panneaux.

- Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Entreprise / Groupement	Lettre de candidature DC1	Déclaration du candidat DC2	Déclaration sur l'honneur articles L. 3123-1 à L. 3123-14	Déclaration sur l'honneur articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21
PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE	Oui	Oui	Oui	Oui
CLEAR CHANNEL	Oui	Oui	Oui	Oui
GIROD MEDIAS	Oui	Oui	Oui	Non

- Capacité économique et financière

PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Déclaration de banques / assurance : oui

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (€)	16 459 723	18 564 218	18 870 138

CLEAR CHANNEL

Déclaration de banques / assurance : oui

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (€)	271 842 956	192 188 278	230 844 615

GIROD MEDIAS

Déclaration de banques / assurance : oui

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (€)	18 433 325	16 165 688	25 000 000

- Capacité technique et professionnelle

PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

	2019	2020	2021
Effectifs	54	48	48
Personnel d'encadrement	9	13	13

CLEAR CHANNEL

	2019	2020	2021
Effectifs	1 002	997	946
Personnel d'encadrement	503	503	481

GIROD MEDIAS

	2018	2019	2020
Effectifs	78	76	78
Personnel d'encadrement	18	18	19

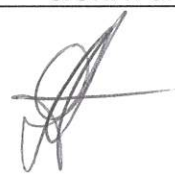
Évaluation de la note descriptive :

Sociétés	Références de contrats similaires détaillées sur trois ans	Note décrivant les moyens humains et techniques ainsi que toute référence ou qualification attestant de la capacité technique et professionnelle	Moyens permettant d'assurer la continuité du service	Récapitulatif
PHILIPPE PUBLICITE 95270 Chaumontel VEDIAUD	• 13 200 faces sur la France • 155 réseaux de 2 m2 (1211) • 39 réseaux de 8 m2 (72)	• Equipe Dirigeante 7 personnes • 18 agences locales - (plus proche de Montbéliard agence Chalon 51 ou Saint Etienne 42 actuellement) • 1 interlocuteur unique responsable d'agence	• Maintenance, entretien et pose assurés par la nouvelle agence de Montbéliard qui serait créée (1 responsable commercial et 2 techniciens)	Candidature conforme
CLEAR CHANNEL France 67201 ECKBOLSHEIM	• De nombreuses références, panneaux de 2 m² et 8 m² avec des contrats importants	• Une organisation générale par métier. • Direction Régionale Strasbourg • Relais commerciaux : Metz Dijon • Interlocuteur unique identifié	• Toutes les directions de la société seront sollicitées pour l'exécution du contrat de concession : Commerciale locale et nationale, technique. • Sites Techniques : Argiésans pour Montbéliard : maintenance préventive et corrective.	Candidature conforme
GIROD MEDIAS 39400 Morbier	• 5 références, panneaux de 2 m² et 8 m²	• Ateliers de production, mécanique et maintenance • Bureau d'études graphique • Bureau d'études mécanique /méthode	• Maintenance et pose assurées par leur société : agence régionale de Saint-Louis	Candidature conforme

Au regard des données économiques et financières transmises, après analyse des effectifs et des chiffres d'affaires et selon l'évaluation de la note descriptive, il est proposé de retenir les candidatures suivantes :

- **Philippe VEDIAU PUBLICITE**
- **CLEAR CHANNEL France**
- **GIROD MEDIAS.**

SIGNATURES

<i>MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE</i>	<i>SIGNATURES</i>
Gisèle CUCHET	
Gilles MAILLARD	
Rémi PLUCHE	
Olivier TRAVERSIER	
Eric LANCON	
<i>MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE</i>	<i>SIGNATURES</i>
Pascal CHARLES	
Véronique MARIZIER-BOUHELIER	

PROCÈS VERBAL JUGEMENT DES OFFRES

DESIGNATION DE LA CONSULTATION

Service : **BLEP**
Date Limite de Réception des offres : **1^{er} août 2022 à 12 H**
Nature de la prestation : **Mobilier urbain d'information, fourniture, installation, entretien, exploitation commerciale sur le domaine public de la Ville de Montbéliard**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCESSION

Date de la Réunion : **le 19 septembre 2022**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 02/09/2022
Gisèle CUCHET	Conseillère Municipale – Présidente de la commission	Présente
Frédéric ZUSATZ	Conseiller Municipal	Présent
Evelyne PERRIOT	Conseillère Municipale	Présente
Rémi PLUCHE	Conseiller Municipal	Présent
Olivier TRAVERSIER	Conseiller Municipal	Présent
Eric LANCON	Conseiller Municipal	Présent

MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 02/09/2022
DIRECCTE		Absent
TRÉSORERIE MUNICIPALE - M. GAUGAT	Adjoint au Trésorier Municipal	Présent
Pascal CHARLES	Directeur service BLEP	Présent
Véronique MARIZIER-BOUHELIER	Directrice service Communication	Présente
Cécile FERRARI	Directrice service Administration Générale	Présente
Nathalie ROBERT	Service Administration Générale	Présente

ANALYSE DES OFFRES

1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la sélection d'un concessionnaire pour l'exploitation de services consistant en la fourniture, installation, entretien, mise à disposition, exploitation commerciale et désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard.

Une première consultation avait été lancée en 2021, mais déclarée sans suite pour motif juridique. Une deuxième consultation a donc été relancée en 2022.

Forme du marché : Contrat de concession de service

Variantes autorisées : oui

Durée de la concession : 12 ans

2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure Procédure simplifiée ouverte

Historique :

La procédure de passation a consisté en

- Une phase de candidatures remise candidatures 30/05/2022
- Une phase d'offres remise des offres 01/08/2022

Phase Candidature :

3 sociétés avaient fait acte de candidature :

- VEDIAUD
- GIRODMEDIAS
- CLEAR CHANNEL

Lors de la commission du 9 juin 2022, les 3 candidats avaient été déclarées admis pour présenter une offre.

Phase offres

Support de parution Plateforme AWS

- Remise offres 01/08/2022 à 12h00
- Dépôts : 2

Ouverture des offres 1^{er} août 2022 (AG)

Analyse des offres Août 2022 (BLEP)

Jugement des offres Commission du 19 septembre 2022

3 – LISTE DES CANDIDATS – DEPOT OFFRES

Pli	D/P	Dépôt le	Soumissionnaire
Pli - Remise limite : 01/08/22 à 12h00			
1	DR	25/07/22 à 11h05	GIROD MEDIAS 39400 MORBIER
2	D	01/08/22 à 10h25	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE 95200 SARCELLES
3	DR	01/08/22 à 11h20	GIROD MEDIAS 39400 MORBIER
4	D	01/08/22 à 11h47	GIROD MEDIAS 39400 MORBIER

4 – ANALYSE DES OFFRES

4.1 – Dossier offre

Les entreprises admises avaient à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement complété et signé ;
- Le cahier des charges complété et signé ;
- Le mémoire technique permettant de juger les offres des candidats suivant les critères énoncés dans l'article 3.7, du présent Règlement de la Consultation, et son annexe 6 (Grille d'analyse des offres) ;

Le mémoire technique devra établir, sans préjudice d'autres précisions éventuellement demandées dans le Cahier de Charges :

- Toutes les caractéristiques des mobiliers proposés (matériel, type de vitre, section, profil, assemblage, etc...)
 - Un plan d'exécution des massifs de soutenance des mobiliers 8m² et leur note de dimensionnement conforme au règlement NV65
 - Mémoire spécifique relatif à sa démarche respectueuse de l'environnement, en spécifiant les mesures liées aux économies d'énergie et au caractère recyclable des matériaux utilisés. Dans ce cadre, les consommations électriques des différents mobiliers seront précisées
 - Les caractéristiques en termes de sécurité, notamment pour les mobiliers 8m², qui devront présenter une résistance aux chocs dans l'intérêt des usagers de voie publique
 - Le mode d'intégration discrète du compteur d'électricité aux mobiliers pertinents
 - Les moyens humains, les matériels et les méthodes d'entretien pour assurer à ses frais l'entretien des mobiliers conformément aux fréquences et délais qu'il aura proposés
- Les plans d'implantation du mobilier proposé selon l'offre variante ;
 - Le mémoire financier qui présente les conditions financières du contrat, et qui comprend les éléments suivants :
 - o La valeur proposée pour la partie fixe de la redevance d'occupation ;
 - o Une estimation du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de la concession sur sa durée, accompagnée des hypothèses utilisées pour ses prévisions et d'autres explications nécessaires pour la compréhension des estimations.
 - Le candidat devra livrer, avant la date et heure de remise des offres un mobilier de 2 m² au magasin du centre technique municipal - 99 faubourg de Besançon (montage et installation provisoire). Tous les frais liés à cette livraison et à son rapatriement sont à la charge du candidat. Le mobilier sera conservé par la Ville de Montbéliard pour une durée prévisionnelle de 2 mois.
 - Une visite sur site devra être proposée par le candidat à la collectivité pour apprécier la valeur esthétique du mobilier de 8m².

4.2 – Critères de jugement

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
Critère 1 - Esthétique, intégration du mobilier dans l'environnement	20 points
<i>Sous-critère 1.1 - Mobilier 2 m²</i>	10 points
<i>Sous-critère 1.2 - Mobilier 8 m²</i>	10 points
Critère 2 - Qualité du produit	20 points
<i>Sous-critère 2.1 - Qualité des matériaux, nature, vieillissement, étanchéité...</i>	10 points
<i>Sous-critère 2.2 - Résistance au vandalisme</i>	5 points
<i>Sous-critère 2.3 - Ergonomie pour le changement d'affiches</i>	5 points
Critère 3 - Modalité de la maintenance et de l'entretien	20 points
<i>Sous-critère 3.1 - Périodicités et délais OU Délais d'intervention suite à une demande</i>	14 points
<i>Sous-critère 3.2 - Procédure pour le suivi des demandes</i>	6 points
Critère 4 - Démarche environnementale	5 points
<i>Sous-critère 4.1 - Filière d'élimination des déchets</i>	3 points
<i>Sous-critère 4.2 - Niveau d'éclairage, consommation électrique</i>	2 points
Critère 5- Mode opératoire de la mise en œuvre	5 points
Critère 6- Conditions financières du contrat	30 points
<i>Sous critère 6.1 - Part fixe de RODP annuelle</i>	30 points

4.3 - Variantes

Des variantes sont **autorisées** lors de la phase d'offre. Elles observeront les dispositions de la présente clause.

<u>Détail du Mobilier initial minimal attendu</u>	<u>Nombre de mobilier attendu</u>	<u>Répartition de la superficie d'affichage</u>	<u>Susceptible de variation (lors de l'offre variante)</u>
Mobiliers urbains d'information de 2m ² double face	48	Une face de chaque mobilier réservée au Concédant	OUI
Mobiliers urbains d'information de 2m ² double face réservé à la communication de la ville	8		NON
Mobiliers urbains d'information double face déroulant de 8m ²	9	1 affiche sur 4 réservée à la Ville	OUI
Mobiliers urbains d'information de 8m ² réservé à la communication de la ville (1 face fixe)	1		NON
Mobiliers urbains d'information de 2m ² Parking Velotte (simple face)	6	(3 mobiliers au Concessionnaires et 3 au Concédant)	NON
Mobiliers urbains d'information de 2m ² Parking des Blancheries (simple face)	2	(1 mobilier au Concessionnaires et 1 au Concédant)	NON

Les offres variantes peuvent proposer :

- Des changements dans l'emplacement des mobiliers susceptibles de variation, dès que le nouvel emplacement se situe dans le territoire et sur le domaine public de la Ville de Montbéliard.

Les offres variantes peuvent proposer :

- Une quantité supplémentaire de mobiliers susceptibles de variation, dans la limite de [5] panneaux 2m² et [1] panneau 8m².

La liste des mobiliers actuellement en place ainsi que leur adresse d'implantation figurent en annexes n°s 1, 2, 3 et 4 du Cahier de Charges.

Le mobilier supplémentaire devra être de la même nature que le restant et devra répondre aux caractéristiques prévues dans le contrat de concession.

Les panneaux digitaux sont interdits.

Les Soumissionnaires fourniront au Concédant les plans d'implantation du mobilier proposé.

4.4 – Analyse des offres

4-4-1 Offre de base

2 entreprises ont présenté une offre de base avec une redevance annuelle de :

- VEDIAUD : 70 000 €.
- GIROMEDIA : 45 000€

CLEAR CHANNEL n'a pas remis d'offre.

4-4-2 Offre variante

Seule la société VEDIAUD a proposé une variante pour un montant de 7 000 € annuel :

- 5 mobiliers de 2m² supplémentaires
 - o Sortie autoroute voie d'entrée dans le giratoire de Ludwigsburg (devant Renault).
 - o Avenue de Ludwigsburg à la sortie du pont sens sortant.
 - o Route de Grand Charmont sur trottoir après la station bus.
 - o Ilot giratoire du giratoire de Ludwigsburg
 - o Route de Bethoncourt sens rentrant avant le giratoire sous Lachaux
- 1 mobiliers de 8 m² sur un ilot du giratoire du giratoire de Ludwigsburg.

Pour des raisons de sécurité routière, d'encombrement ou de domanialité, cette variante n'est pas retenue

4-4-3 analyse de l'offre de base

Les deux sociétés ont remis un dossier lors de leur remise des offres :

VEDIAUD : Le mémoire technique est complet, beaucoup d'informations sont redondantes ce qui peut rendre l'analyse parfois difficile. Les éléments demandés sont présents.

GIROMEDIAS : Mémoire technique incomplet : pas de détail de conception, pas de note de calcul jointe, pas de description des matériaux, pas d'élément sur le suivi des demandes, pas de fiche ou de descriptif des produits d'entretien.....

Dans le cadre de la consultation les sociétés devaient nous proposer un site où des mobiliers de 8 m² étaient installées pour apprécier la valeur esthétique du mobilier.

La société VEDIAUD a proposé les villes de ROYAN, SEDAN ou SAINT QUENTIN.

La société GIROMEDIAS a proposé la visite de leur Showroom à METABIEF.

Les délais de route pour se rendre sur ces sites et également les frais générés par ces déplacements ne permettaient pas ces visites sur sites. De ce fait la Ville a demandé aux candidats un dossier photo ou vidéo montrant l'implantation et l'insertion des mobiliers de 8 m² en milieu réel.

Les deux sociétés ont remis un dossier

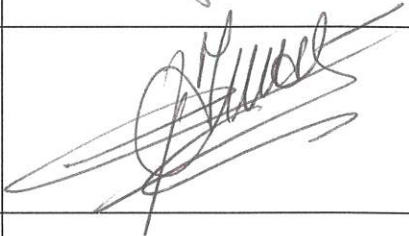
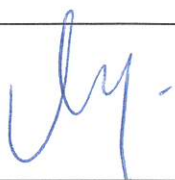
Détail de l'analyse : voir tableau annexé

Tableau récapitulatif des notes

Critères	Pondération	GIROD MEDIAS	VEDIAUD
Critère 1 - Esthétique, intégration du mobilier dans l'environnement	20 points		
<i>Sous-critère 1.1 - Mobilier 2 m²</i>	<i>10 points</i>	8	10
<i>Sous-critère 1.2 - Mobilier 8 m²</i>	<i>10 points</i>	8	10
Critère 2 - Qualité du produit	20 points		
<i>Sous-critère 2.1 - Qualité des matériaux, nature, vieillissement, étanchéité...</i>	<i>10 points</i>	5	10
<i>Sous-critère 2.2 - Résistance au vandalisme</i>	<i>5 points</i>	2,5	5
<i>Sous-critère 2.3 - Ergonomie pour le changement d'affiches</i>	<i>5 points</i>	5	5
Critère 3 - Modalité de la maintenance et de l'entretien	20 points		
<i>Sous-critère 3.1 - Périodicités et délais OU Délais d'intervention suite à une demande</i>	<i>14 points</i>	9,6	12,6
<i>Sous-critère 3.2 - Procédure pour le suivi des demandes</i>	<i>6 points</i>	3	5
Critère 4 - Démarche environnementale	5 points		
<i>Sous-critère 4.1 - Filière d'élimination des déchets</i>	<i>3 points</i>	1,5	3
<i>Sous-critère 4.2 - Niveau d'éclairage, consommation électrique</i>	<i>2 points</i>	1,7	2
Critère 5- Mode opératoire de la mise en œuvre	5 points	2,5	2,5
Critère 6- Conditions financières du contrat	30 points		
<i>Sous critère 6.1 - Part fixe de RODP annuelle</i>	<i>30 points</i>	19,3	30
	Total	66.1	95,1

Au regard des éléments exposés ci-dessus, la commission de concession préconise de confier la concession à la société Philippe VEDIAUD PUBLICITE.

SIGNATURES

<i>MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE</i>	<i>SIGNATURES</i>
Gisèle CUCHET	
Frédéric ZUSATZ	
Evelyne PERRIOT	
Rémi PLUCHE	
Olivier TRAVERSIER	
Eric LANCON	
<i>MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE</i>	<i>SIGNATURES</i>
M. GOUGAT – Adjoint au Trésorier Municipal	
Pascal CHARLES	
Véronique MARIZIER-BOUHELIER	

Concession de service - Mobilier urbain d'information

Commision du 19 septembre 2022

Grille d'analyse des offres

		66,3	95,1				
		GIROD MEDIAS	VEDIAUD PUBLICITE	VEDIAUD PUBLICITE (Variante)		Observations	
		Mémoire technique incomplet : pas de détail de conception, pas de note de calcul jointe, pas de description des matériaux, pas d'élément sur le suivi des demandes, pas de fiche ou de descriptif des produits d'entretien.....	Mémoire technique complet, beaucoup d'informations sont redondantes ce qui peut rendre l'analyse parfois difficile. Les éléments demandés sont présents.	Propositions d'emplacements pas acceptables pour des raisons de sécurité et de domanialité			
		\\Offre démat\4-D-39400-GIROD_MEDIAS\Dossier complet Girodmedias pour service Com	\\Offre démat\2-D-95200-PHILIPPE_VEDIAUD_PUBLICITE\Dossier complet VEDIAUD pour service.com\variante.pdf				
Critère 1 - Esthétique, intégration du mobilier dans l'environnement	20 points		16	20			
	10 points	\\Offre démat\4-D-39400-GIROD_MEDIAS\Dossier complet Girodmedias pour service Com\2 m2\Face Girodmedias.jpg \\Offre démat\4-D-39400-GIROD_MEDIAS\ANNEXE MEMOIRE TECHNIQUE - VIDEO PLANIMETRE IRIS.mp4	8	\\Offre démat\2-D-95200-PHILIPPE_VEDIAUD_PUBLICITE\Doss	10		Mobiliers similaires- Giromédias ajoute un élément horizontal sur les mobilier de 2 m² et 8m² qui rend le mobilier plus imposant avec une ligne moins épurée,
	10 points	\\Offre démat\4-D-39400-GIROD_MEDIAS\ANNEXE MEMOIRE TECHNIQUE - VIDEO VITRINE 8M² IRIS.mp4	8	\\Offre démat\2-D-95200-PHILIPPE_VEDIAUD_PUBLICITE\Doss	10		
Critère 2 - Qualité du produit		20 points	12,5	20			
Sous-critère 2.1 - Qualité des matériaux, nature, vieillissement, élancheité...		10 points					
Sous-critère 2.2 - Résistance au vandalisme		5 points	5		10		
Sous-critère 2.3 - Ergonomie pour le changement d'affiches		5 points	2,5 5		5 5		
Barème de notation des sous-critères 2.1 - 2.2 - 2.3 Pas de fiche de renseignement 0 point, acceptable 50% des points, atteignant 100% des points							
Critère 3 - Modalités de la maintenance et de l'entretien	20 points	Agence Saint Louis 68	12,6	Agence régionale Rhone Alpes Saint-Etienne 380 km 3h30 + future agence de MONTBELIARD	17,6		
	14 points	Procédure détaillée - Astreinte 24h/24 mais le délais d'intervention commence à 7h00 le matin	9,6	Procédure détaillée - astreinte 24h/24 - 7j/7	12,6		
3.11 Entretien courant 15 jours		2 points	2	Tous les 3 jours (2 fois par semaine)	2		
3.12 Tige 72 h		2 points	0,5	1 heure	1		
3.13 Maintenance préventive 1 mois		2 points	1	4 fois par mois	2		
3.14 Mise en sécurité 24 h		2 points	1	1 heure	2		
3.15 Changement de glace 72 h		2 points	2	1 heure	2		
3.16 Réparation légère 5 jours		2 points	0,1	1 heure	2		
3.17 Réparation lourde 15 jours		2 points	4	12 heures à 5 jours	1,6		
Formule de calcul sous-critère 3.1 - Les 7 critères de délais ou de périodicité ci-dessus seront notés sur 2 points par critère suivant la formule suivante : Note du candidat par critère : 2 pts x (le délai le plus court/ délai proposé par le candidat) - Si aucun délai n'est renseigné par le candidat les délais maximaux du cahier des charges seront pris en compte dans la formule de calcul.							
Sous-critère 3.2 - Procédure pour le suivi des demandes		6 points	3	Procédure détaillée - Application "TELLMYCITY" qui permet de créer une demande et suivre les interventions.	5		
Barème de notation sous-critère 3.2 - Pas de procédure indiquée 0/2 pts - Acceptable 1 /3 pts - Satisfaisante 2 / 5 pts							
Critère 4 - Démarche environnementale		5 points	3,4	Partenariat avec Planète urgence - déforestation	5		
Sous-critère 4.1 - Filière d'élimination des déchets			1,5	Matériaux recyclés - eaux de pluie - Produit d'entretien avec des qualités environnementales - Impressions écologiques - Electricité verte (8m²) - Affiches recyclées à 100% - recyclable à 95% - déchet de chantier : centre de recyclage.	3		
Sous-critère 4.2 - Niveau d'éclairament, consommation électrique			1,9	LEDs: 8 m² 420 W - 2 m² 20 W annoncé apres vérification 88	2		

Barème de notation sous-critères 4.1 - 4.2 Pas de fiche de renseignement 0 point, acceptable 50% de la note, satisfaisant 100% de la note								
Critère 5 - Mode opératoire de la mise en œuvre Barème de notation critère 5 - Pas de mode opératoire - Acceptable suivant la qualité de la procédure - Satisfaisant 0 point, de 1 à 4 points, 5 points	5 points	Très généraliste - planning fourni - Pas de mode opératoire précis - 2 équipes de 3 agents	2,5 2,5	Très généraliste - planning fourni - Pas de mode opératoire précis	2,5 2,5			
Critère 6 - Conditions financières du contrat Sous-critère 6.1 - Part fixe de RODP annuelle Barème de notation sous-critères 6.1 La note pour la part fixe sera calculée avec la formule suivante : Note du candidat = 10 x (offre du candidat / offre la plus élevée)	30 points 30 points	45 000,00 Fourniture et pose 407 000 € - Recettes annuelles 168 000 € - Amortissement Maintenance et charge 106 000 € - Bénéfice : 16 000 € Recette annuelle du précédent marché pour le réseau des 2 m² : 30 000€	19,3	70 000,00 Fourniture et pose 427 000 € - Recettes annuelles 268 000 € - Maintenance et charge 167 000 € - Bénéfice 21 000 €	30	77 000,00		
Services associés				Descriptif p 31 du mémoire technique et offre - Fourniture, impression et pose 52 campagnes par an sur les mobilier de 2m². - Conception, impression/fourniture et pose des plans de ville. - Accompagnement et formation par la mise en place d'un outil de suivi du planning d'affichage, d'une assistance à la création d'affiche. - P19, Procédure d'exploitation - mise à disposition de la Ville de "TELLMYCITY"				Les services associés ne faisaient pas partie de la consultation
Lieux de visite		Morbier (39) 180 km - 2h30		ROYAN 860 Km 8h30 -SEDAN 400 km- 5h00 - SAINT-QUENTIN 500 km - 5h30				